

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-82 du 25 mai 2018
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
distribution alimentaire par la société ITM Entreprises
et les consorts Dugue

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 avril 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société ITM Entreprises et les consorts Dugue, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 11 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché d'une surface de 432 m², sous enseigne Intermarché, situé à Paris (18^{ème} arrondissement), par la société ITM Entreprises et les consorts Dugue. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-077 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence